

J.M. MARSEILLE - 05.04.2009. Q.

infraction de traverser hors passages piétons

Attendu qu'il est constant que Q. [REDACTED] Brahim  
étranger (e) de nationalité marocaine  
né le 08/03/191

à TAZA (Maroc)  
a fait l'objet :

d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière  
n° 09130490M

en date du 03/04/2009

notifié le 3/04/09 à 15H50

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention du 03/04/2009 notifiée  
le même jour

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui  
lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un  
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée  
doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

**Me BERNARD soulève une nullité** : conclusions annexées à la présente ordonnance .  
sur le contrôle de l'identité, l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée . le procès-  
verbal ne permet pas à lui seul de caractériser l'infraction . On ne peut savoir exactement si  
l'intéressé a traversé à plus ou moins 50 mètres du passage protégé. Le fait de traverser  
sans prendre de précaution ne permet pas de dire qu'il y a une infraction caractérisée.

**Le représentant du préfet sur la nullité** :  
l'agent verbalisateur ne peut dire que s'il a constaté une infraction nous sommes en  
agglomération . la contestation peut se faire au tribunal de police. Cette infraction a permis  
un contrôle d'identité. Demande de ne pas faire droit à l'exception de nullité.

**SUR LE FOND :**

la personne étrangère présentée déclare : n'a rien à déclarer.

observations du représentant du Préfet: demande de faire droit à la requête

observations de l'avocat : l'intéressé habite chez son frère, il peut produire une quittance  
EDF. Demande l'assignation à résidence.

**Le juge des libertés et de la détention sur la nullité** :

M. Q. [REDACTED] soulève la nullité de la procédure au motif que la contravention qui sert de  
fondement à l'interpellation serait insuffisamment caractérisée. Il résulte du procès-verbal  
du 2/04/2009 que les services de police ont constaté que le mis en cause traversait la  
chaussée de l'avenue de la Margarido à TARASCON "hors des passages protégés piéton".  
Il résulte des dispositions des art. R 412 -34 et suivants du code de la route et notamment de  
L'ART. R 412 - 37 al 2. que les piétons sont tenus d'utiliser lorsqu'il en existe à moins de  
50 mètres les passages prévus à leur intention, à défaut de quoi ils encourent la  
contravention de 1er classe prévu R 412 -43 du même code. En s'abstenant d'indiquer s'il  
existait un passage piéton à moins de 50 mètres de l'emplacement de la voie traversée par

M. [REDACTED], l'agent de police judiciaire rédacteur de la procédure n'a pas suffisamment caractérisé l'infraction reprochée au mis en cause. Dans ces conditions, il sera fait droit à l'exception de la nullité soulevée.

### PAR CES MOTIFS

**Faisons droit à l'exception de nullité soulevée.  
rejetons la requête du Préfet.**

**Lui Rappelons son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant l'article L624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.**

**Lui Indiquons en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ; ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

**Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés, nuls**

**Fait en salle d'audience 49-51 bd. Ferdinand de Lesseps 13014 MARSEILLE attribuée au Ministère de la Justice, en audience publique, le 5 avril 2009 à 11 H 43 Mn**

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

l'interprète

le représentant du Préfet

Reçu notification, le 05-04-2009  
l'intéressé

Notifié au Parquet le 05-04-2009 à H Mn